

GR O U P E



**VERSION CONSOLIDÉE DE L'ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
(AVRIL 2016)**

Le texte initial de l'accord de plan d'épargne entreprise de la CDC a été signé le 31 décembre 2009 par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, et les négociateurs mandatés des organisations syndicales FO, CFTC, CFDT, CFE-CGC et UNSA Groupe CDC.

Le présent document constitue la version consolidée de l'accord initial intégrant les modifications apportées par l'avenant n°2 conclu le 29 avril 2016 entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales représentatives signataires CFDT, CFE-CGC et UNSA groupe CDC, dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail. L'avenant n°1 est supprimé et les dispositions qu'il contient sont modifiées et intégrées dans l'avenant n°2.

Les modifications apportées à l'accord du 31 décembre 2009 et à ses avenants résultent également de la prise en compte des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale ainsi que des évolutions des modalités techniques de gestion de ce plan d'épargne.

Le présent accord de plan d'épargne entreprise a été conclu selon les modalités suivantes :

PRÉAMBULE

Le présent accord a pour objet la mise en œuvre, à la CDC, de l'article 151 - XVII de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

A cet égard l'article précité dispose que « – *Les titres Ier, III et IV du livre III de la troisième partie du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts et consignations* ».

Avant l'intervention de cette loi, la mise en place d'un plan d'épargne entreprise au sens du code du travail n'était possible que pour le seul personnel de droit privé de la CDC, « établissement spécial ».

Dans ce cadre, la CDC avait conclu en date du 27 août 2001 un accord d'épargne salariale sous forme d'accord collectif de travail (modifié par avenants en date des 20 décembre 2005, 31 janvier 2006 et 9 mars 2009) au bénéfice de son personnel de droit privé en application du code du travail. Cet accord reprenait en son annexe 1 le règlement d'un plan d'épargne entreprise.

Le présent accord a vocation à se substituer à l'accord d'épargne salariale de 2001 qui est dénoncé, à son annexe 1 relative au règlement du plan d'épargne d'entreprise et aux avenants précités.

Dans le cadre du présent accord, les parties ont opté pour la conclusion d'un accord entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise prévue par les dispositions des articles L 3332-4 et L 3322-6 2° du code du travail.

La procédure d'une désignation ad hoc par chacune des organisations syndicales représentatives est apparue, en effet, la mieux adaptée en raison du fait que fonctionnaires et agents publics ne disposent pas de délégués syndicaux et que la CDC n'est pas soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives au comité d'entreprise.

Chaque organisation syndicale représentative a donc mandaté un représentant unique pour intervenir à l'accord au nom des catégories de personnels qu'elle représente.

L'accord du 31 décembre 2009 a été soumis à l'avis du Comité Mixte Paritaire Central réuni en formation plénière le 17 décembre 2009 et au Comité Technique Paritaire concerné pour les personnels sous statut issus de la CANSSM, le 15 décembre 2009.

Pour mémoire, conformément à la loi de modernisation de l'économie et pour tenir compte des spécificités statutaires des personnels de droit public, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a pris une décision confirmant l'application de cet accord à l'ensemble des personnels de l'Etablissement public.

Un accord de plan d'épargne pour la retraite collectif, PERCO, a été conclu en sus du présent accord PEE.

L'abondement de l'employeur CDC au titre de l'épargne salariale mise en place en application de la loi de modernisation de l'économie n'est pas cumulable avec une autre bonification prévue dans le cadre de dispositifs relatifs à l'épargne, la prévoyance ou la retraite.

* * *

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique :

- aux personnels liés par un contrat de travail, quelle qu'en soit la nature, avec la CDC et dont les conditions d'emploi sont régies par le code du travail,
- aux salariés conservant le bénéfice des droits et garanties issus du statut de la CANSSM,
- aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels de droit public, qui justifient d'au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'établissement public.

Le présent accord s'applique également :

- aux salariés et personnels liés par un contrat de travail avec la CDC quelle qu'en soit la nature et aux fonctionnaires et agents publics, mis à disposition de filiales du groupe CDC ou d'organismes extérieurs au groupe CDC,
- aux fonctionnaires et agents publics mis à la disposition d'organismes, en vertu d'une disposition légale spécifique.

Article 2 – Durée et date d'effet , révision, dénonciation

Article 2/1 Durée et date d'effet, publicité

Le plan d'épargne entreprise est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par période de trois ans, sauf volonté contraire exprimée selon les formes exposées ci – après.

Le présent accord pourra être révisé, selon les modalités prévues à l'article 2/2 ci – après, pendant sa période d'application, par avenant, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant fondé sa création.

Dès la signature du présent accord, les formalités de dépôt prévues à l'article L 3332-9 du code du travail seront accomplies par la direction de la Caisse des dépôts et consignations.

Un exemplaire du présent accord est remis à chaque personne visée à l'article 1^{er} ci – dessus, au moment de sa signature et à tout nouvel agent embauché.

Il en est de même pour tout avenant.

Article 2/2 Révision

La demande de révision de l'accord pendant sa période d'application peut intervenir à l'initiative d'un signataire moyennant le respect d'un préavis de trois mois et au plus tard trois mois avant la fin de l'année en cours.

La demande de révision doit être notifiée par son auteur aux autres signataires, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les organisations syndicales représentatives et la direction de la CDC devront se réunir dans un délai maximum de trois mois suivant la date de notification de la demande.

Il appartient à l'auteur de la demande la révision de l'accord de présenter une nouvelle rédaction.

L'avenant modifiant l'accord en vigueur est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord. Il fera partie intégrante du présent accord.

Article 2/3 Dénonciation

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des organisations signataires ou par la CDC et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de dénonciation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3345-2 du code du travail.

La dénonciation de l'accord ou de ses avenants, peut intervenir, pendant une période d'application triennale ou à l'échéance de celle – ci, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation est notifiée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'accord dénoncé continuera à produire ses effets :

- tant qu'aucun autre accord destiné à le remplacer n'aura été conclu,
- ou à défaut d'accord entre les parties sur un nouvel accord, jusqu'à l'expiration du délai de survie de 12 mois, délai qui court à l'échéance du délai préavis ci – dessus.

Au-delà de ce délai, même si aucun accord collectif de substitution n'a été conclu, l'employeur n'est plus tenu d'appliquer les dispositions du présent accord et de ses avenants éventuels.

Article 3 – Dispositifs d'épargne ouverts aux agents publics et salariés

L'accord ouvre, à la date d'effet fixée à l'article 2/1 ci - dessus, la possibilité à l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts et consignations le droit de souscrire au PEE.

Chapitre II Dispositions relatives au plan d'épargne entreprise

Article 4 – Bénéficiaires

Pour ouvrir un PEE, chaque bénéficiaire entrant dans le champ d'application, visé à l'article 1 du présent accord, doit avoir une ancienneté minimale de trois mois à la CDC.

S'agissant des salariés, pour la détermination de cette ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice et des 12 mois qui le précèdent.

S'agissant des contractuels de droit public pour la détermination de cette ancienneté sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de l'exercice et des 12 mois qui le précèdent.

Article 5 – Versements de l'employeur

Article 5/1 La CDC prend en charge :

- les frais de fonctionnement du plan :
 - o tenue de compte et conservation
 - ouverture du compte
 - frais afférents à un versement annuel en plus de celui de l'intéressement
 - établissement et envoi des relevés d'opérations
 - modification de choix de placement dans la limite de trois arbitrages par an entre FCPE
 - établissement et envoi au moins une fois par an du relevé de situation

- ensemble des rachats à l'échéance et ceux prévus aux articles R 3324-22 et R 3332-28 du code du travail s'ils sont effectués par virement sur le compte du bénéficiaire
- accès aux outils télématiques d'information sur les comptes individuels

- les droits de souscription dans les fonds communs de placement (hors arbitrage) dus lors des affectations au PEE.

Article 5/2 Abondement de l'employeur

Chaque versement mensuel programmé donne lieu à un abondement de la CDC égal au pourcentage de versement de l'adhérent au PEE majoré d'au maximum 1,5 point. Ce versement complémentaire est limité à 3,5% de la rémunération nette imposable de l'année précédente du bénéficiaire ou de l'estimation de cette rémunération sur la base des trois derniers mois de rémunération nette imposable pour les bénéficiaires nouvellement recrutés.

Le montant maximal de l'abondement complémentaire annuel de l'employeur est limité à 2 800 € au titre du PEE. Ce montant s'intègre dans le plafond global de 3 500 € fixé pour les deux produits d'épargne salariale PEE et PERCO proposés à la CDC.

Le tableau ci – après présente la synthèse de l'abondement employeur sur le PEE :

Versement de l'adhérent		Abondement annuel de l'employeur au PEE plafonné à 2 800 €
Base	Taux % de la base	% de la base PEE
Rémunération nette imposable	1 %	2,5%
	1,5%	3%
	2 %	3 %
	2,5%	3%
	3%	3,5%
	3,5% et au-delà	Plafonné à 3,5%

Le premier point de l'abondement complémentaire de l'employeur ne peut être inférieur à 430 €.

Ce plancher de versement ainsi que le plafond de l'abondement annuel de l'employeur au PEE seront réévalués à effet du 1^{er} janvier de chaque exercice sur la base de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L 241-3 dudit code. Les montants précités, issus de la réévaluation seront arrondis à l'unité.

Article 6 – Livret d'épargne salariale

Tout adhérent quittant la CDC reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs prévus par les textes en vigueur.

Ce livret d'épargne comporte des informations concernant la prise en charge des frais de tenue de compte/conservation.

Chapitre III Règlement du plan d'épargne entreprise

Article 7 – Bénéficiaires : adhésion au PEE

Chaque bénéficiaire adhère au PEE par l'intermédiaire d'un outil informatique mis à disposition des épargnants sous le contrôle de la CDC.

Les principales informations le concernant (identité, adresse électronique professionnelle, type de contrat, etc...) sont automatiquement renseignées dans l'outil.

L'adhésion prend effet au premier versement sur le PEE.

Article 8 – Alimentation du PEE : versements de l'adhérent

Le plan d'épargne entreprise est alimenté par les primes résultant de l'accord d'intéressement ainsi que par les versements volontaires de l'adhérent :

Article 8/1 Les primes résultant de l'accord d'intéressement

Les collaborateurs ont connaissance du montant estimé de leur prime d'intéressement avant de décider son placement sur le PEE (et/ou PERCO) ou d'en demander le paiement.

Ils pourront choisir dans l'outil de gestion une ou plusieurs des options suivantes :

- Placement sur le PEE
- Placement sur le PERCO
- Demande de paiement

en respectant une règle de quotités (tranches de 25%, 50%, 75% - dans la limite de 100% de la prime).

Lors de cette consultation annuelle, chaque adhérent aura la possibilité de choisir la répartition de son versement entre les fonds communs de placement d'entreprise – FCPE.

Conformément à l'article 150 de la Loi Macron, à défaut d'option exercée par le collaborateur entre l'épargne ou le paiement de sa prime d'intéressement, celle-ci fait l'objet d'une affectation d'office sur le PEE, même s'il n'a pas encore ouvert ce plan d'épargne. Le placement par défaut de la totalité de la prime d'intéressement sera affecté sur le FCPE le plus sécurisé.

Pour les droits à intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, en cas d'affectation d'office sur le PEE, les collaborateurs disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette affectation pour se rétracter.

Article 8/2 Des versements mensuels programmés

Ils sont fixés par l'adhérent et correspondent à un pourcentage (1% au minimum, 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 3,5 ou plus) de sa rémunération nette imposable de l'année précédente ou de l'estimation de cette rémunération sur la base des trois derniers mois de rémunération nette imposable pour les bénéficiaires nouvellement recrutés.

Ils sont prélevés mensuellement sur la rémunération de l'adhérent.

L'adhérent pourra modifier le pourcentage de ses versements six fois au cours de l'année civile directement dans l'outil d'adhésion en ligne.

L'adhérent précise son choix en matière d'affectation des sommes sur les fonds proposés; ce choix est exprimé en % au minimum égal à 10 ou à un multiple de 10.

Article 8/3 Un versement exceptionnel

L'adhérent peut effectuer, une fois par année civile, un versement exceptionnel par chèque accompagné du bulletin de versement ad hoc dûment renseigné, qu'il adressera au service gestionnaire du PEE ou par carte bancaire via le site du prestataire auquel la CDC a confié la gestion de ses produits d'épargne. Le versement exceptionnel ne peut être inférieur au montant prévu à l'article R.3332-9 du code du travail.

Article 8/4 Des transferts de droits d'un PEE

L'adhérent a la possibilité d'affecter au PEE les sommes, détenues dans un PEE ouvert auprès d'un précédent employeur, pour lesquelles il n'a pas demandé la délivrance des fonds au moment de son départ.

Les périodes d'indisponibilités déjà courues chez ce précédent employeur sont prises en compte pour l'appréciation du délai d'indisponibilité au PEE de l'adhérent.

Les sommes transférées ne sont pas prises en considération pour le calcul du plafond annuel des versements de l'adhérent.

Article 8/5 La monétisation des jours CET

Les droits CET acquis par les adhérents pourront alimenter le PEE selon des modalités précisées dans l'accord ou le règlement sur le CET.

Ces versements volontaires, exception faite des transferts de droits, ne peuvent pas excéder le quart de la rémunération annuelle brute. Pour les personnes n'ayant perçu aucune rémunération, ces versements volontaires ne peuvent excéder le ¼ du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Article 9 - Alimentation du PEE : versements complémentaires de l'employeur

Les modalités de versement complémentaire de l'employeur sont fixées à l'article 5 ci – dessus.

Le versement de l'abondement intervient concomitamment au versement mensuel programmé de l'adhérent.

Article 10 – Affectation des sommes versées au plan d'épargne entreprise

Les sommes alimentant le PEE sont affectées, sur décision de l'adhérent, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise — FCPE — déterminés en annexe au présent accord.

L'adhérent peut répartir ses versements entre les différents fonds par fraction entière minimale de 10%.

Les droits des adhérents sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

La notice de chaque fonds de placement est annexée à l'accord.

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- Une société de gestion qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant ;
 - Un dépositaire ;
 - Un teneur de compte, conservateur de parts,
- dont la dénomination et le siège social sont précisés en annexe au présent accord.

Les FCPE seront investis en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier et ses textes d'application ainsi que le règlement et les orientations du conseil de surveillance de chacun des fonds.

Article 11 – Arbitrages entre les FCPE

L'adhérent peut effectuer des arbitrages entre les différents FCPE ouverts dans le cadre du présent PEE.

Les frais relatifs à ces opérations sont à la charge de l'adhérent à l'exception de trois arbitrages annuels à la charge de l'employeur cf. article 5.

Les demandes d'arbitrages sont traitées quotidiennement sur la première valeur liquidative calculée après la demande.

Les adhérents pourront effectuer des arbitrages :

- de la totalité des avoirs placés sur un FCPE vers un autre FCPE,
- ou échéance par échéance entre les différents FCPE.

La période d'indisponibilité des avoirs de l'adhérent déjà courue s'impute sur les parts nouvelles créées dans le ou les FCPE accueillant le transfert.

Article 12 – Revenus

Les revenus des sommes investies dans le PEE ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le PEE.

Article 13 – Délai d'emploi des fonds

Les sommes versées par les adhérents et par l'employeur en application du présent PEE doivent, dans un délai maximum d'une semaine à compter de leur versement, être employées par le dépositaire des avoirs aux FCPE.

Article 14 – Délai d'indisponibilité

Les sommes versées sur le plan sont indisponibles pendant une durée de 5 ans à compter du dernier jour du 5^e mois de l'année de leur souscription.

Les parts de FCPE dont les adhérents sont titulaires peuvent exceptionnellement être liquidées ou transférées par eux dans les cas suivants :

- mariage ou conclusion d'un Pacs par l'adhérent
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge
- divorce, séparation ou dissolution du Pacs avec garde unique ou partagée d'au moins 1 enfant au domicile de l'adhérent
- acquisition de la résidence principale ou agrandissement (avec permis de construire ou déclaration préalable de travaux) de la résidence principale
- décès de l'adhérent ou de son conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un pacs

- invalidité de l'adhérent, de ses enfants ou de son conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un pacs, cette invalidité s'apprécie sur la base des critères visés à l'article R 3324-22 du code du travail
 - rupture du contrat de travail, du contrat de droit public, ou cessation définitive des fonctions prévue à l'article 24 de la loi n°83 – 6 34 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ,
 - l'affectation des sommes à la création ou à la reprise, par l'adhérent, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un Pacs, d'une entreprise, selon les critères fixés par l'article R3324-2 7° du code du travail, ou à l'ins tallation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production
 - surendettement de l'adhérent
- et tout autre cas qui serait précisé postérieurement à la signature du présent accord par le code du travail.

La demande doit être présentée dans les 6 mois qui suivent la survenance du fait générateur, sauf cas de rupture du contrat de travail ou cessation définitive de fonctions pour les fonctionnaires, décès, invalidité ou surendettement. Dans ces derniers cas la demande peut intervenir à tout moment.

La demande de liquidation ou de transfert intervient sous la forme d'un versement unique au choix de l'adhérent sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'adhérent son ou ses ayants droits doivent demander la liquidation des avoirs dans un délai de six mois suivant le décès; au-delà de ce délai les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu prévue au 4 III de l'article 150 OA du code général des impôts. Dès lors qu'elle aura eu connaissance de l'événement, la CDC informera le teneur de compte conservateur qui fera le nécessaire auprès du ou des ayants droit désignés par l'adhérent au PEE lors de la souscription ou à tout moment au cours de son adhésion au PEE.

Article 15 – Demande de rachat

Les demandes de rachat sont adressées au teneur de comptes par les adhérents par écrit avec les pièces justificatives et sont exécutées, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l'article 10 ci – dessus, à la première valeur liquidative de part du FCPE qui suit la date de réception de la demande.

Le teneur de comptes règlera directement les intéressés dans le délai d'un mois suivant la date de calcul de la valeur de la part servant de base au calcul de la valeur de rachat.

Article 16 – Conséquence d'une rupture du lien avec l'employeur

Article 16-1 Transfert de droits

Lorsqu'un adhérent quitte la CDC au sens des dispositions visées à l'article 14 ci – dessus, sans faire valoir ses droits à déblocage tels que définis à l'article 14 ci – dessus ou avant que la CDC soit en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés avec indication des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles et l'identité et l'adresse du teneur de compte du bénéficiaire.

L'adhérent ayant quitté, au sens des dispositions visées à l'article 14 ci – dessus, l'Établissement public sans demander la délivrance des sommes inscrites à son PEE, peut demander que ces sommes soient affectées au PEE régi par le code du travail ouvert chez son nouvel employeur.

Il doit indiquer au prestataire en charge de la gestion du PEE, les avoirs qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.
Un transfert total des fonds entraîne la clôture du compte ouvert par l'adhérent.

En cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent d'en informer le prestataire en charge de la gestion du PEE en temps utile.

Article 16-2 - Droits en déshérence

Les dispositions légales et réglementaires en matière de traitement des dossiers en déshérence sont mises en œuvre, en concertation avec le prestataire.

Article 17 – Dénonciation

En cas de dénonciation du PEE, sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai légal d'indisponibilité.

Article 18 – Information individuelle des adhérents

A la suite de chaque versement ou rachat de parts, les avis d'opération seront consultables systématiquement, de manière dématérialisée, sur le site du prestataire et ils seront téléchargeables.

Chaque adhérent propriétaire de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de rachat dans l'année, reçoit au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts dont il est titulaire dans chacun des FCPE dans lesquels il a souscrit ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité des FCPE est tenu à la disposition des adhérents par la CDC.

Ce rapport annuel fera l'objet d'une présentation aux instances représentatives et aux signataires du présent accord sans que cette présentation n'ait pour effet d'interférer avec le rôle et les missions du conseil de surveillance des FCPE.

Article 19 – Droits des adhérents et du conseil de surveillance

Les droits et obligations des adhérents copropriétaires indivis du FCPE, de la société gérante, du dépositaire, sont fixés par le règlement du FCPE établi par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Les droits des adhérents copropriétaires du FCPE sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de part, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le FCPE.

Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de part souscrit au moyen des versements faits à son nom. La comptabilité de ces parts est effectuée individuellement pour chaque adhérent sous la responsabilité du teneur de compte.

La composition et le rôle du conseil de surveillance sont définis conformément au code monétaire et financier, dans le règlement de chaque FCPE auquel adhèrent la CDC et les bénéficiaires du PEE.

Le représentant des bénéficiaires du PEE, pour chacun des fonds sera désigné à la majorité des voix par les organisations syndicales représentatives à raison d'une voix par organisation syndicale.

Article 20 – Suivi de l'accord

Une commission de suivi de l'accord est mise en place. Elle est composée de deux représentants par organisation syndicale signataire et de représentants de la direction.

La commission se réunira au moins une fois par an et sera informée des modalités d'application de l'accord. La commission pourra formuler des propositions d'évolution des dispositions de l'accord.

La compétence de la commission ne se substitue pas à celle des signataires en application des articles 2/2 et 2/3 ainsi qu'à celle du conseil de surveillance de chaque FCPE en application de l'article 19 ci-dessus.



**ANNEXE
A L'ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS DU 31 DECEMBRE 2009**

Article 1 : Affectation des sommes versées au plan d'épargne entreprise

En application de l'article 10 de l'accord susvisé modifié par l'avenant n°2, les sommes alimentant le PEE sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts des fonds communs de placement d'entreprise – FCPE : « FONGEPAR MONEFONDS », « AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR », « FONGEPAR 50 PLUS ACTIONS EURO », « FONGEPAR CONVERGENCE EQUILIBRE », « LIVRET SALARIAL GARANTI » (fonds à capital garanti) et « HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE » (fonds solidaire).

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société de gestion ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff, qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.
- CACEIS BANQUE Dépositaire ayant son siège social 1-3 place Valhubert 75013 Paris.
- INTER EXPANSION – FONGEPAR, Teneur de compte, société anonyme ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff.